



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exclusion Approval Order for
certain persons and certain
positions (Air Traffic Control
Group), 1991

Décret de 1991 approuvant
l'exemption de certaines
personnes et de certains postes
(groupe Contrôle de la
circulation aérienne)

SI/91-65

TR/91-65

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission from the Operation of Section 10 and Subsection 21(1) of the Public Service Employment Act of Certain Persons and Positions

1 Short Title

2 Approval

TABLE ANALYTIQUE

Décret approuvant l'exemption de personnes et de postes, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 10 et du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

1 Titre abrégé

2 Approbation

Registration
SI/91-65 May 8, 1991

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for certain persons and certain positions (Air Traffic Control Group), 1991

P.C. 1991-771 April 25, 1991

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service

(a) in relation to qualifications other than language skills, to apply section 10 of the *Public Service Employment Act* to training positions in the Department of Transport to which are to be or are appointed air traffic controllers who participate in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program,

(b) in relation to qualifications other than language skills, to apply section 10 of the *Public Service Employment Act* to operational positions in the Department of Transport to which are to be or are appointed air traffic controllers who have successfully completed their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program,

(c) to apply subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* to all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to training positions in the Department of Transport of certain air traffic controllers who participate in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program,

(d) to apply subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* to all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to operational positions in the Department of Transport of air traffic controllers who have successfully completed their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program,

(e) to apply subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* to all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to positions in the Department of Transport of air traffic controllers who have not

Enregistrement
TR/91-65 Le 8 mai 1991

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret de 1991 approuvant l'exemption de certaines personnes et de certains postes (groupe Contrôle de la circulation aérienne)

C.P. 1991-771 Le 25 avril 1991

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996 :

a) d'appliquer l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, relativement aux qualités autres que la compétence linguistique, aux postes de stagiaire du ministère des Transports auxquels sont sur le point d'être nommés ou sont nommés les contrôleurs aériens qui participent au Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou au Programme de mutation à un niveau inférieur;

b) d'appliquer l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, relativement aux qualités autres que la compétence linguistique, aux postes opérationnels du ministère des Transports auxquels sont sur le point d'être nommés ou sont nommés les contrôleurs aériens qui ont terminé avec succès leur formation dans le cadre du Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur;

c) d'appliquer le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou à la nomination proposée aux postes de stagiaire du ministère des Transports, de certains contrôleurs aériens qui participent au Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou au Programme de mutation à un niveau inférieur;

d) d'appliquer le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou à la nomination proposée aux postes opérationnels du ministère des Transports, des contrôleurs aériens qui ont terminé avec succès leur formation dans le cadre du

successfully completed or have terminated without completing their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program, during the period beginning on May 1, 1991 and ending on December 31, 1996.

And Whereas the Public Service Commission, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, has decided that certain persons and positions should be excluded from the operation of section 10 and subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsection 21(1) of the Public Service Employment Act of certain persons and positions*.

SI/96-37, s. 1.

Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur;

e) d'appliquer le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou la nomination proposée à des postes du ministère des Transports, des contrôleurs aériens qui n'ont pas terminé avec succès ou qui n'ont pas complété leur formation dans le cadre du Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur;

Attendu que la Commission de la fonction publique, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, a décidé que certaines personnes et certains postes devraient être exemptés de l'application de l'article 10 et du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

À ces causes, sur recommandation du secrétaire d'État, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Décret approuvant l'exemption de personnes et de postes, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 10 et du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

TR/96-37, art. 1..

Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission from the Operation of Section 10 and Subsection 21(1) of the Public Service Employment Act of Certain Persons and Positions

Short Title

1 This Order may be cited as the *Exclusion Approval Order for certain persons and certain positions (Air Traffic Control Group), 1991*.

Approval

2 The exclusion by the Public Service Commission, from the operation of section 10 of the *Public Service Employment Act*, in relation to qualifications other than language skills, of training positions in the Department of Transport to which are to be or are appointed air traffic controllers who participate in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program, during the period beginning on May 1, 1991 and ending on December 31, 1996, is hereby approved.

SI/96-37, s. 2.

3 The exclusion by the Public Service Commission, from the operation of section 10 of the *Public Service Employment Act*, in relation to qualifications other than language skills, of operational positions in the Department of Transport to which are to be or are appointed air traffic controllers who have successfully completed their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program, during the period beginning on May 1, 1991 and ending on December 31, 1996, is hereby approved.

SI/96-37, s. 2.

4 The exclusion by the Public Service Commission, from the operation of subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act*, of all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to training positions in the Department of Transport of certain air traffic controllers who participate in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program, during the period beginning on

Décret approuvant l'exemption de personnes et de postes, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 10 et du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Titre abrégé

1 *Décret de 1991 approuvant l'exemption de certaines personnes et de certains postes (groupe Contrôle de la circulation aérienne)*.

Approbation

2 Il est approuvé qu'au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996, la Commission de la fonction publique exempte de l'application de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, relativement aux qualités autres que la compétence linguistique, les postes de stagiaire du ministère des Transports auxquels sont sur le point d'être nommés ou sont nommés les contrôleurs aériens qui participent au Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou au Programme de mutation à un niveau inférieur.

TR/96-37, art. 2.

3 Il est approuvé qu'au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996, la Commission de la fonction publique exempte de l'application de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, relativement aux qualités autres que la compétence linguistique, les postes opérationnels du ministère des Transports auxquels sont sur le point d'être nommés ou sont nommés les contrôleurs aériens qui ont terminé avec succès leur formation dans le cadre du Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur.

TR/96-37, art. 2.

4 Il est approuvé qu'au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996, la Commission de la fonction publique exempte de l'application du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou à la nomination proposée aux postes de stagiaire du ministère des Transports, de certains contrôleurs aériens qui participent au Programme de sélection selon l'ancienneté pour la

May 1, 1991 and ending on December 31, 1996, is hereby approved.

SI/96-37, s. 2.

5 The exclusion by the Public Service Commission, from the operation of subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act*, of all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to operational positions in the Department of Transport of air traffic controllers who have successfully completed their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program, during the period beginning on May 1, 1991 and ending on December 31, 1996, is hereby approved.

SI/96-37, s. 2.

6 The exclusion by the Public Service Commission, from the operation of subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act*, of all persons who, but for this Order, would have a right of appeal under that subsection against the appointment or proposed appointment to positions in the Department of Transport of air traffic controllers who have not successfully completed or have terminated without completing their training in the Selection by Seniority Program for operational training or in the Transfer Down Program during the period beginning on May 1, 1991 and ending on December 31, 1996, is hereby approved.

SI/96-37, s. 2.

formation opérationnelle ou au Programme de mutation à un niveau inférieur.

TR/96-37, art. 2.

5 Il est approuvé qu'au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996, la Commission de la fonction publique exempte de l'application du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou à la nomination proposée aux postes opérationnels du ministère des Transports, des contrôleurs aériens qui ont terminé avec succès leur formation dans le cadre du Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur.

TR/96-37, art. 2.

6 Il est approuvé qu'au cours de la période commençant le 1^{er} mai 1991 et se terminant le 31 décembre 1996, la Commission de la fonction publique exempte de l'application du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* toute personne qui, si ce n'était du présent décret, aurait un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination ou à la nomination proposée à des postes du ministère des Transports, des contrôleurs aériens qui n'ont pas terminé avec succès ou qui n'ont pas complété leur formation dans le cadre du Programme de sélection selon l'ancienneté pour la formation opérationnelle ou du Programme de mutation à un niveau inférieur.

TR/96-37, art. 2.